

Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

SE
SF/2024 – A n° 102

NOMINATION D'UNE MANDATAIRE SUPPLÉANTE A LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE NAUTIQUE PATINOIRE « NAUTILIS »

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la décision n° 2017-D-18 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au Centre Nautique Patinoire Nautilus,
Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,
Vu, l'avis conforme du régisseur du 05/12/2024,
Vu, l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 05/12/24,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 11 décembre 2024, est nommée mandataire suppléante :

- Yliana MEIZE née le 14/10/1997 à L'Isle d'Espagnac (16)

ARTICLE 2 : A compter du 11 décembre 2024, Mme Yliana MEIZE né(e) le 14 octobre 1997 à L'Isle d'Espagnac (16), est nommé(e) mandataire suppléante de la régie de recette du Centre Nautique Patinoire "Nautilus" pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire Mme BOUSSIRON Catherine, qu'elle remplacera en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement. Elle a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : La mandataire suppléante percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant qui sera déterminé en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La mandataire suppléante est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 - La mandataire suppléante est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : La mandataire suppléante est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 décembre 2024
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 09 Décembre 2024

Le Comptable du SGC d'Angoulême,
SGC ANGOULÈME
1 Rue de la Comète
TSA 77 66
16025 Angoulême Cedex
Tél : 05 45 05 34 34
sgc.angouleme@cdip.finances.gouv.fr

David BERNARD

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,



François NEBOUT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÈME ★

Vu pour acceptation
Le mandataire suppléant,



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 20 DEC. 2024
Publié ou notifié
Le

20 DEC. 2024